

# Statuts de l'Astural

## ARTICLE 1 – CONSTITUTION, BUT

Sous le nom de l'Astural est constituée, conformément aux articles 60 et ss. CCS, une association sans but lucratif qui a pour objet de rendre possible et de faire avancer, sur les plans pratique et théorique, l'aide, la prise en charge éducative et thérapeutique des jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour qu'eux-mêmes et leur famille puissent les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'Astural offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'association, de même que ses membres dans leur activité sociale, s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobilier qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

## ARTICLE 2 — SIÈGE

Le siège de l'association est à l'adresse de son secrétariat général.

## ARTICLE 3 — MEMBRES

Sont membres de l'association les personnes physiques et morales qui en ont fait la demande et qui ont été admises par le comité, ainsi que celles à qui le comité a proposé de le devenir et n'ont pas décliné cette offre de manière expresse.

Les employés de l'Astural, tant qu'ils sont sous contrat, ne peuvent pas être membres de l'association.

## ARTICLE 4 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission annoncée par écrit au comité pour la prochaine fin d'exercice, ou par le non paiement de la cotisation après un premier rappel.

## ARTICLE 5 — EXCLUSION

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

## ARTICLE 6 — DONATEURS

Les donateurs sont les personnes physiques ou morales qui versent régulièrement une contribution à l'Astural. Sauf avis contraire exprès de leur part et pour autant que le comité leur ait proposé de devenir membre de l'association, elles sont considérées comme telles, la cotisation étant décomptée de leur don.

## ARTICLE 7 — MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, conférer la qualité de membre d'honneur à vie aux personnes physiques qui ont soutenu ou soutiennent de façon

particulièrement significative l'action de l'association. Ainsi en est-il normalement des anciens présidents<sup>1</sup> de Astural.

#### ARTICLE 8 — ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Le bureau ;
- Le secrétaire général ;
- L'organe de révision.

#### ARTICLE 9 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées par la loi ou les présents statuts à un autre organe. Elle exerce notamment les compétences suivantes :

- La nomination des membres du comité, du président et celle de l'organe de révision ;
- Le contrôle général de la marche de l'association et de ses organes auxquels elle donne décharge en fin d'exercice ;
- La fixation de la cotisation ;
- L'exclusion des membres.

#### ARTICLE 10 — CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par pli ordinaire adressé à tous les membres au moins vingt jours à l'avance.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour mentionnant tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

#### ARTICLE 11 — SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale siège en principe à huis clos. Cependant si elle a lieu à l'occasion d'une manifestation publique de l'Astural, conférence, séminaire ou autres, les personnes qui assistent à cette manifestation peuvent également assister à l'assemblée générale, à moins que le comité ou dix membres de l'association ne s'y opposent.

De même, sauf décision contraire du comité, les membres du personnel sont invités à assister aux assemblées générales. Ils peuvent y exprimer un avis consultatif.

#### ARTICLE 12 — MODALITÉS DE VOTE

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'assemblée générale ; le droit de vote est personnel.

Toutefois, le vote par représentation est admis, moyennant le dépôt auprès du comité d'une procuration établie pour l'assemblée générale concernée au nom d'un autre membre de l'association.

Une même personne ne peut représenter plus de trois membres. Procuration peut également être donnée au président de l'association ou à un autre membre du comité, qui sont libres d'accepter ou de refuser une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve, pour certains objets, des dispositions spéciales

---

<sup>1</sup> Pour simplifier, on utilise le genre masculin, mais il est entendu que les femmes sont admises à toutes les fonctions mentionnées dans ces statuts.

prévues aux articles 15 et 26 des présents statuts. Les élections se font à la majorité simple à un tour.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un membre de l'association ou du comité ne s'y oppose.

#### ARTICLE 13 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le comité convoque une assemblée générale ordinaire au cours du premier semestre de l'année civile.

Son ordre du jour comporte notamment :

- Le rapport de gestion du comité sur l'exercice écoulé ;
- Le rapport de l'organe de révision ;
- La décharge au comité pour l'exercice écoulé ;
- L'élection du comité, du président et de l'organe de révision ;
- La fixation de la cotisation ;
- Les autres points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

#### ARTICLE 14 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le comité peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire.

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité si un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

#### ARTICLE 15 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, l'assemblée générale comptant un tiers au moins des membres de l'association, présents ou représentés.

Si la deuxième condition n'est pas remplie, le comité doit convoquer dans le mois qui suit une nouvelle assemblée générale qui prendra alors ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 16 — COMITÉ

Le comité constitue la direction au sens des articles 60 et ss, notamment 69 CCS. Il compte au maximum douze membres, mais au minimum : un président, un vice-président et un trésorier.

La durée de leur mandat est d'un an, immédiatement renouvelable.

Les membres du comité sont élus en bloc. Le président est désigné par l'assemblée générale. Le comité répartit les autres fonctions entre ses membres.

Le comité peut s'adjoindre des membres à voix consultative. Il s'agit notamment du secrétaire général, des directeurs des institutions de l'Astural et d'un délégué de l'organe de révision.

Le comité peut créer des groupes de travail, à but précis et limité, formés de personnes membres ou non du personnel et/ou de l'association. Ces groupes de travail n'ont pas le pouvoir d'engager l'Astural.

Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, en principe sept fois par an.

Il est dressé un procès-verbal de ses séances, qui est distribué à ses membres.

Le comité est convoqué par écrit ou oralement.

#### ARTICLE 17 — TÂCHES DU COMITÉ

Le comité est l'interlocuteur direct du secrétaire général et supervise le fonctionnement des institutions de l'Astural. Il exerce notamment les activités suivantes :

- Surveiller le budget et les comptes ;
- Examiner les problèmes de financement ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'association et assurer la relation avec la Fondation Astural en déléguant trois de ses membres au sein de son conseil ;
- Suivre la gestion du personnel et plus particulièrement l'engagement des directeurs ou directrices d'institutions ;
- Sélectionner et engager le secrétaire général, établir son cahier des charges ;
- Se tenir informé des pratiques éducatives et de leur évolution ;
- Se soucier de faire connaître l'action de l'Astural et recherche des soutiens.

#### ARTICLE 18 — BUREAU

Les affaires courantes et les questions qui ne justifient pas la convocation du comité, ainsi que les décisions urgentes peuvent être traitées par un bureau, composé du président, du secrétaire général et d'un autre membre du comité, compétent pour les questions qui se posent, et désigné à cette fin.

À chaque réunion du comité, le président rapporte brièvement sur l'activité du bureau, s'il y a lieu.

#### ARTICLE 19 — DÉCISIONS DU COMITÉ

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ; elles ne peuvent l'être que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

#### ARTICLE 20 — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le comité peut désigner un secrétaire général, qu'il engage aux termes d'un contrat de travail. Le secrétaire général assure entre autres la permanence du secrétariat de l'association, la tenue de la comptabilité, les relations courantes avec les institutions, conformément à un cahier des charges établi par le comité.

Le secrétaire général assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Le comité peut adjoindre au secrétaire général, à sa demande, des personnes qui lui sont subordonnées pour l'assister dans l'exécution de ses tâches. Ces personnes sont également engagées aux termes d'un contrat de travail.

#### ARTICLE 21 — ORGANE DE RÉVISION

Un organe de révision est nommé à chaque assemblée générale ordinaire, il a pour mission de vérifier les comptes de l'association. Lorsque le comité le souhaite, l'un des associés de cet organe de révision est délégué pour assister aux séances du comité.

L'organe de révision présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### ARTICLE 22 — RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations ;
- Le produit de son activité exercée en la forme commerciale, notamment les montants facturés aux pensionnaires et à l'État ;
- Le produit de ventes, collectes, manifestations, etc. ;
- Les subventions des autorités et des institutions publiques ou privées ;
- Les dons et les legs acceptés par le comité.

#### ARTICLE 23 — RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par l'actif social, conformément à l'article 75 let.a CC. Les membres n'en sont pas personnellement responsables sous réserve des dispositions sur la représentation sans pouvoir (article 32 et ss., notamment 38 CO) et d'une façon générale des dispositions légales relatives à la responsabilité civile, au contrat de travail, etc.

#### ARTICLE 24 — EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

#### ARTICLE 25 — REPRÉSENTATION

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, ou du vice-président entre eux, ou avec un autre membre du comité.

Le comité peut donner au secrétaire général le pouvoir de représenter l'association et lui confier la signature collective ou individuelle. Ce faisant, il fixe les modalités et les limites de ce pouvoir (cf. article 38 CO).

#### ARTICLE 26 — DISSOLUTION

La décision de dissolution de l'association doit être prise par l'assemblée générale selon les mêmes modalités que celles de modification des statuts (article 15).

La décision de dissolution désigne deux ou plusieurs membres du comité ou l'organe de révision comme liquidateurs.

Une fois les dettes sociales payées, l'actif restant est attribué par les liquidateurs à une organisation privée ayant un but analogue à celui de l'Astural.

---

*Statuts adoptés par l'assemblée générale du 30 mai 2007.*

*Modification de l'Article 1, adoptée par l'assemblée générale du 25 mai 2011.*

*Modification des Articles 1, 8, 9, 13, 16, 21 et 26, adoptée par l'assemblée générale du 26 mai 2021.*



Gabriella BARDIN ARIGONI  
Vice-présidente



Françoise TSCHOPP  
Présidente